



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 9 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD – BP30047

57500 Saint-Avold

Références : [ST-AVOLD_AFYREN_2024-08-02_RAPVI_Suivi-echeances_NDSE_002313](#)
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 - 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 et aux constats « susceptibles de suites » relevés lors de la visite du 10 octobre 2023.

Les installations de la société Afyren ont été mises en service en mai 2022. L'exploitant a indiqué être toujours « en phase de démarrage », au vu du volume réduit de production. Pour autant les installations sont en fonctionnement et l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié s'applique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	canalisés	(partiel)			
2	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions générales de rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection et température	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Évaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures comparatives des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Campagne initiale de surveillance – caractérisation du rejet	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 juin 2024 a permis de faire un état des lieux des actions mises en place

par l'exploitant pour lever les non-conformités relevées lors de la visite du 10 octobre 2023.

Il ressort que :

- la mise en demeure concernant la réalisation des mesures comparatives sur les rejets gazeux et aqueux peut être levée (cf. constats 3 et 7)
- la mise en demeure sur la campagne initiale de surveillance des rejets aqueux peut être levée (cf. constat 9)
- l'exploitant n'a pas finalisé les différentes études en cours :
 - spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés (cf. constat 1) ;
 - évaluation des risques sanitaires (cf. constat 5).

Au vu des actions engagées, l'inspection des installations classées propose de maintenir la mise en demeure sur ces points et de ne pas proposer de sanctions administratives à ce stade. La réalisation des actions et de l'étude des risques sanitaires sera vérifiée à l'occasion d'une prochaine inspection ; des sanctions administratives seront éventuellement proposées si ces actions et études n'étaient pas transmises à ce moment là.

La visite a également mis en évidence plusieurs non-conformités :

- les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique ne sont pas exempts de certains paramètres listés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (cf. constat 2) ;
- les conditions de rejet (température et vitesse minimales) ne sont pas respectées en sortie de l'oxydateur thermique (cf. constat 4) ;
- des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux dans les rejets aqueux depuis le mois d'octobre 2023 (cf. constat 8).

Les installations étant en arrêt technique depuis le 25 juin 2024 et au vu des actions engagées, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade sur ces points.

Pour autant, il est demandé à l'exploitant de :

- procéder à une nouvelle mesure des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique après redémarrage des installations prévu début août 2024 et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues pour supprimer les paramètres visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en cas de présence et pour respecter les conditions de rejet (température et vitesse minimales) (cf. constats 2 et 4) ;
- réaliser une nouvelle mesure des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres à contrôler après redémarrage des installations prévu début août 2024 et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Spéciation et quantification des COV présents dans les rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.3.2.1 + 3.3.2.2 + 3.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024
Prescription contrôlée : 3.3.2.1. En fonctionnement normal : "Une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets de la cheminée de l'oxydateur thermique, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des

installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

3.3.2.2. En fonctionnement dégradé :

"Afin de caractériser les flux émis en situation dégradée, une spéciation et une quantification des COV présents dans les rejets émis via les lignes de by-pass de l'oxydateur thermique sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Ces analyses doivent notamment permettre d'identifier et quantifier les éventuels différents COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Un nombre suffisant d'analyses doit être réalisé pour couvrir les différentes compositions possibles des rejets, au regard notamment des différentes phases des cycles de fermentation.

À cet effet, une trappe de mesures permettant de respecter les normes pour la réalisation des analyses dans l'air mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé est prévue sur chaque réseau d'évents, en amont de l'oxydateur, ou sur la ligne de by-pass associée."

Article 3.3.3. composés chlorés - analyse dioxines furanes et PCB :

"Dans le cadre de la spéciation et de la quantification des COV présents dans les rejets et prévues au point 3.3.2.1, les dioxines, furanes et PCB sont également analysés.
(...)"

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 dans un délai de 3 mois d'identifier et quantifier les COV relevant de l'annexe III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ainsi que les dioxines, furanes et PCB en fonctionnement normal et dégradé.

Fonctionnement normal

Les COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les dioxines, furanes et PCB ont été quantifiés lors de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE, le 15 janvier 2024. Cependant, cette mesure n'est pas représentative des rejets émis par les installations de production car elles n'étaient pas en fonctionnement (les débits à traiter des 2 réseaux « inflammable » et « non inflammable » sont indiqués étant nuls sur le rapport).

Les COV relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ont été quantifiés en fonctionnement réduit lors de la campagne de mesures comparatives réalisée le 14 avril 2024 par BUREAU VERITAS. Les dioxines, furanes et PCB n'ont pas été analysés lors de cette campagne.

Fonctionnement dégradé

La 1ère campagne de mesures des COV en flux dégradé est programmée pour fin août 2024 par la société APAVE. 3 campagnes sont prévues et les résultats ne seront pas obtenus avant la fin de l'année 2024.

La mise en demeure est maintenue sur ce point (fonctionnement normal et flux dégradé). A ce stade, l'inspection ne propose pas au préfet de sanction administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure des dioxines, furanes et PCB après redémarrage des installations prévu début août 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.

Les mesures à venir en fonctionnement dégradé avec dysfonctionnement de l'oxydateur thermique via les lignes de by-pass sont à transmettre dès réception également.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 mois		
N° 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques		
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 3.2.4.1 + 3.3.1 (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites		
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.1 : "Les effluents atmosphériques canalisés provenant de l'oxydateur thermique et rejetés au point de rejet n°1 défini à l'Article 3.2.2. doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de l'apport d'air provenant du ventilateur de refroidissement en amont du point de rejet, la concentration Cox à comparer aux VLE ci-dessous est calculée de la façon suivante : $Cox = C_{cheminée} * (Q_{cheminée} / (Q_{cheminée} - Q_{ventilateur}))$ où : Cox : concentration à comparer aux VLE Ccheminée : concentration mesurée au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur) Qcheminée : débit mesuré au point de rejet n°1 (cheminée de l'oxydateur) Qventilateur : débit d'air de refroidissement introduit dans l'oxydateur, mesuré simultanément à Qcheminée Les débits sont exprimés en normo mètre cube de gaz sec et les concentrations en mg/Nm ³ . On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.		
Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE) en Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)
CO	100	0,3
CH ₄	50	0,15
SOx (exprimé en SO ₂)	1000	3
NOx (exprimé en NO ₂)	1300	4
HCl	50	0,15
COV totaux non méthaniques (COVNM)	50	0,15
COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susvisé	20	0,06
H ₂ S	5	0,015
NH ₃	50	0,15
Les rejets sont par ailleurs exempts des substances cancérogènes visées aux annexes IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."		
Article 3.3.1 (partiel) : "L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses et des odeurs est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 2.8.1. du présent arrêté et dans le respect des dispositions du présent chapitre. (...)"		
Constats :		

Par courriel du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE le 15 janvier 2024 et par courriel du 27 mai 2024, les mesures réalisées par Bureau Véritas, le 15 avril 2024.

Cependant, la mesure du 15 janvier 2024 n'est pas représentative des rejets émis par les installations de production car elles n'étaient pas en fonctionnement (les débits à traiter des 2 réseaux « inflammable » et « non inflammable » sont indiqués étant nuls sur le rapport).

Les résultats obtenus lors de la mesure du 15 avril 2024 en fonctionnement réduit ne relèvent aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux selon la formule prescrite, sur l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance y compris les substances cancérigènes visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les résultats obtenus lors de la mesure du 15 avril 2024 sur les substances cancérigènes visées à l'annexe IV-a à IV-d sont inférieurs à la limite de quantification à l'exception des paramètres suivants :

- 1,2 dibromo-3-chloropropane (annexe IVb) : le flux horaire (0,107g/h) est inférieur au flux horaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié de 2 g/h ;
- 1-2 dibromoéthane (annexe IVc) : le flux horaire (0,0107g/h) est inférieur au flux horaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié de 5 g/h ;
- epichlorhydrine = 1-Chloro-2,3-époxypropane (annexe IVc) : le flux horaire (0,107g/h) est inférieur au flux horaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié de 5 g/h ;
- 2 nitropropane (annexe IVd) : le flux horaire (0,107g/h) est inférieur au flux horaire de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié de 25 g/h ;

Les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur ne sont donc pas exempts de paramètres listés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié comme prescrit dans l'arrêté susvisé.

Les installations étant en arrêt technique depuis le 25 juin 2024 et compte tenu des valeurs mesurées, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure après redémarrage des installations prévu début août 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues pour supprimer ces paramètres en cas de présence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures comparatives des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

"(...)

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'Article 2.8.2. du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars

2010 sont respectées."
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 de réaliser dans un délai de 3 mois des mesures comparatives de ses rejets atmosphériques par un organisme différent de celui qui effectue l'autosurveillance. La campagne de mesures comparatives a été réalisée les 15 et 16 avril 2024 par la société BUREAU VERITAS avec un fonctionnement réduit des installations. Les résultats obtenus lors de ces mesures comparatives sont difficilement comparables avec ceux obtenus lors de la campagne du 15 janvier 2024 par l'APAVE du fait des conditions très différentes de fonctionnement des installations. Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les mesures comparatives doivent être réalisées à des conditions de fonctionnement équivalentes pour permettre une comparaison pertinente des valeurs mesurées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conditions générales de rejets atmosphériques : vitesse minimale d'éjection et température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3 (partiel)											
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques											
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites											
Prescription contrôlée : "Les rejets respectent les conditions suivantes : <table> <tr> <th>N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)</th><th>Vitesse minimale d'éjection (m/s)</th><th>(...)</th><th>Température minimale de rejet (°C)**</th></tr> <tr> <td>1</td><td>12</td><td></td><td>750</td></tr> </table>				N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**	1	12		750
N° du point de rejet (cf. art. 3.2.2)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	(...)	Température minimale de rejet (°C)**								
1	12		750								
** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage. (...)"											
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 10 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de rejet fixées pour la température minimale de rejet et la vitesse minimale d'éjection n'étaient pas respectées lors de la campagne de mesure de mai 2023. Par courriel du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis la campagne de mesures réalisée le 15 janvier 2024 par l'APAVE mettant en évidence le non-respect la température minimale de rejet de 750°C et la vitesse minimale d'éjection de 12 m/s : - Température mesurée : 176°C ; - Vitesse d'éjection mesurée : 8.2 m/s. L'exploitant a indiqué que l'oxydateur ne fonctionnait pas en flux continu, ce qui ne permet pas d'atteindre la température minimale de 750°C et la vitesse minimale d'éjection de 12 m/s. Cependant, cette mesure n'est pas représentative des rejets émis par les installations de production car le rapport indique que le débit à traiter des 2 réseaux « inflammable » et « non inflammable » étaient nuls, le jour du prélèvement. Dans le cadre des mesures comparatives, des mesures ont été réalisées par Bureau Véritas, le 15 avril 2024. Le rapport relève la non-atteinte de la température minimale de rejet et de la vitesse											

minimale d'éjection : • Température mesurée : 188°C ; • Vitesse d'éjection mesurée : 5.94 m/s. L'exploitant a expliqué le jour de la visite que le fonctionnement réduit des installations de production (flux faible de gaz à traiter) ne permet pas d'atteindre la température minimale de 750°C et la vitesse minimale d'éjection de 12 m/s. Cependant, quelles que soient les conditions de fonctionnement des installations de production, l'oxydateur thermique doit être opérationnel et respecter les conditions de rejet fixées. Les installations étant en arrêt technique depuis le 25 juin 2024, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure après redémarrage des installations prévu début août 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les actions prises et/ou prévues en cas de non-respect des conditions de rejet fixées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
Prescription contrôlée : "Au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations l'exploitant transmet à l'Inspection une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des résultats des analyses et évaluations réalisées en application des articles du présent chapitre."
Constats : Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires dans un délai de 6 mois. L'exploitant a passé commande auprès de l'APAVE pour la réalisation de l'étude des risques sanitaires avec rendu du rapport prévu courant septembre 2024. Compte tenu des actions engagées, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade au préfet de sanction administrative..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

« Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, (...).

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'autosurveillance
Débit	1552	En continu et détermination quotidienne du volume journalier
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Journalière
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Journalière
Azote total (N _{tot})	6018	Journalière
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle
Ammonium (NH ⁴⁺)	1335	Journalière
Nitrites (NO ²⁻)	1339	Trimestrielle
Nitrates (NO ³⁻)	1340	Trimestrielle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	Mensuelle
Arsenic total	1369	Mensuelle
Chrome total	1389	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Mensuelle
Cadmium et ses composés*	1388	Mensuelle
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	Mensuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	1847	Trimestrielle
Indice phénol	1440	Journalière

(...)

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet. (...) »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que seuls les paramètres ayant une fréquence de suivi en continu et journalière faisaient l'objet d'un contrôle. Lors de la visite du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place l'autosurveillance des rejets aqueux selon les modalités prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024
Prescription contrôlée : «(...) En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 2.8.2. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus. (...) »
Constats : Suite à la visite d'inspection précédente du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 de réaliser dans un délai de 3 mois des mesures comparatives de ses rejets aqueux par un organisme différent de celui qui effectue l'autosurveillance. L'exploitant a procédé à des mesures comparatives des rejets aqueux en sortie Fosse Sud. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point. Toutefois, sur le prélèvement du 18 mars 2024, des écarts importants sont constatés entre les résultats obtenus par "Micropolluants Technologie" (qui réalise l'autosurveillance) et ceux obtenus par "Lux Control" (qui réalise les mesures comparatives), sur certains paramètres : - DBO ₅ (1327/5000 mg/l) - Indice phénol (1.7/2.85 mg/l) - Cu (22.8 / 10.7 µg/l). En interne, les valeurs obtenues dans le laboratoire du site, le même jour, sont : DBO ₅ = 2057 mg/l Indice phénol = 1,42 mg/l. L'exploitant n'a pas de justification sur les écarts obtenus. Une nouvelle campagne de mesures comparatives était planifiée les 11-12 juillet 2024, les résultats n'ont pas été transmis à ce jour. L'exploitant s'est engagé à transmettre dès réception les résultats de ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la nouvelle campagne de mesures comparatives à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que de justifier les éventuels écarts qui pourraient être constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux en sortie Fosse Sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, articles 4.4.9 (partiel) + 4.4.10.2. (partiel) + 4.5.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4.4.9 (partiel) :

" (...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. "

Article 4.4.10.2. :

"Les effluents aqueux en sortie de la fosse située au Sud du site et définie à l'article 4.4.7 du présent arrêté respectent les valeurs limites définies dans les 4 tableaux ci-dessous, et ceci quel que soit le débit rejeté (dans le respect des dispositions du point 4.4.10.1).

Sauf disposition contraire, ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures :

• paramètres physico-chimiques (Macro-polluants) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Matières en suspension totales (MEST)	1305	22	10,56	3,96	
DBO ₅ sur effluent non décanté	1313	2 200	1056	396	
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	3 170	1521	570,600	
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	105,54	50,66	18,997	
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	105	50,4	18,9	
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	0,1	0,048	0,018	
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	0,44	0,211	0,079	
Phosphore total	1350	0,41	0,196	0,073	

- Micropolluants spécifiques de l'état écologique non synthétiques :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,39	0,0002	0,0001	
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	160,60	0,0771	0,0289	
Arsenic total	1369	1,00	0,0005	0,0002	
Chrome total	1389	0,50	0,0002	0,0001	

- Micropolluants spécifiques de l'état chimique :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	10,08	0,0048	0,0018	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	1,75	0,0008	0,0003	
Cadmium et ses composés*	1388	1,00	0,0002	0,0005	
Mercure et ses composés (en Hg)*	1387	0,05	0,000024	0,000009	

- Autres polluants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)*	[...]
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,2	0,096	0,04	
Fer, aluminium et composés	7714	0,42	0,139	0,08	

(en Fe + Al)					
Cyanures totaux	1390	0,02	0,0096	0,0036	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,48	0,1926	
Hydrocarbures totaux	7009	0,52	0,2496	0,0936	
Indice phénol	1440	1,2	0,576	0,216	

* déduction faite des jours de vidange pour maintenance d'un fermenteur, dans la limite de 14 jours par an et par fermenteur.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Article 4.5.2.1. :

« (...)

La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux laissant apparaître une non-conformité réglementaire susceptible de présenter une atteinte à l'environnement ou entraînant la nécessité de détourner un effluent vers le bassin d'orage de la Station de Traitement Final (exploitée par la société ARKEMA FRANCE) pour son traitement est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. »

Constats :

Des dépassements liés, selon l'exploitant, à des problèmes de corrosion des installations sont constatés depuis octobre 2023.

La vidange et le nettoyage de l'ensemble des rétentions n'ont pas permis un retour en conformité sur l'ensemble des paramètres. La société Arkema a donné son accord pour l'envoi de ces effluents non-conformes vers la station biologique de traitement. L'exploitant a présenté les mails d'accord d'envoi de la société Arkema.

Les installations sont en arrêt technique depuis le 25 juin 2024. Le changement des parties internes des colonnes de distillation et des pompes est en cours. Le curage des fosses et du bassin d'orage est planifié également. Le redémarrage des installations est prévu début août 2024.

Concernant les rejets sur les mois d'avril-mai-juin retenus (représentatifs des pollutions constatés depuis octobre) :

- Pas de rejet aqueux au mois d'avril 2024;

- Pour le mois de mai 2024:

- des dépassements en concentration supérieurs au double de la VLE sont relevés sur les analyses réalisées par Micropolluants technologie pour les AOX - Zinc - Nickel - Chrome - Cuivre - Fer + Aluminium ;
- des dépassements en flux sont relevés supérieurs au double de la VLE pour le Nickel - Chrome - Cuivre - Fer + Aluminium – AOX ;

- sur les mesures journalières, le pH est en dessous de 5,5 sur l'ensemble des mesures réalisées. L'exploitant a indiqué ne pas avoir les moyens matériels pour permettre l'ajustement du pH en interne. Une étude est en cours pour ajuster le pH sur site. - Pour le mois de juin 2024, sur les 5 jours d'envoi de rejets : - pH non conforme les 12-13-14 ; - MEST non conforme les 12 et 24 ; - Indice phénol non conforme les 12-13-14 (problème de méthode en interne - surdosage) ; - les analyses réalisées sur le prélèvement du 12 juin 2024 par Micropolluants technologie pour l'ensemble des paramètres relèvent : - des dépassements en concentration supérieurs au double de la VLE pour les MES - Zinc - Nickel - Chrome - Cuivre - Arsenic - Plomb - Fer + Aluminium - Nitrites - Nitrates ; - des dépassements en flux supérieurs au double de la VLE pour le Nickel - Chrome - Cuivre - Nitrates. Les installations étant en arrêt technique depuis le 25 juin 2024 et au vu des actions engagées par l'exploitant pour se remettre en conformité, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet de mettre en demeure l'exploitant à ce stade. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure de l'ensemble des paramètres à contrôler après redémarrage des installations prévu début août 2024 et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception et les actions prises et/ou prévues en cas de dépassement. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Campagne initiale de surveillance – caractérisation du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en œuvre sous un délai de 12 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site et avant envoi vers la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE dans les conditions suivantes : 1 mesure mensuelle sur 24 heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation sur 3 mois consécutifs ; 1 mesure hebdomadaire sur 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation en période de maintenance/vidange des fermenteurs sur les 14 jours annuels que dure cette période. Les mesures réalisées portent a minima sur l'ensemble des substances suivantes : - substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 38, 43, 44 et 87 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ; - substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par la société ARKEMA France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide ministériel de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;
- le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des résultats des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- un tableau présentant les flux issus de l'établissement envoyés au milieu récepteur, à partir du tableau cité au premier tiret du présent article et des résultats des analyses réalisées sur les rejets des purges des tours-aéroréfrigérantes en application de l'Article 4.5.3. du présent arrêté, et tenant compte de l'abattement des stations de traitement d'ARKEMA ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 4.5.2. du présent arrêté."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-22 du 2 février 2024 de réaliser dans un délai de 6 mois le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, en aval de la Fosse Sud du site et avant envoi vers la station de traitement biologique d'Arkema.

L'exploitant a réalisé les 3 mesures mensuelles consécutives de la campagne initiale de surveillance des rejets aqueux (décembre 2023, janvier 2024 et février 2024) ainsi que les mesures hebdomadaires sur 24h liées à la période de maintenance/vidange des fermenteurs (2 campagnes en mars 2024) sur l'ensemble des substances demandées dans l'arrêté préfectoral. Il a transmis par courriel du 31 mai 2024 à l'inspection des installations classées, l'ensemble des rapports d'analyse.

Les référentiels utilisés pour le prélèvement et l'analyse des échantillons correspondent à ceux prescrits dans l'arrêté susvisé.

Les limites de quantification pour chaque substance répondent aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Le rapport de synthèse a été transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 2 août 2024 et comporte l'ensemble des éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant indique qu'il complétera le rapport de synthèse avec une demande de mise à jour du plan de surveillance ultérieurement.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure